

7 ans  
2 ans  
I C I E  
fait

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des  
Collectivités Locales et  
de l'Environnement  
  
Bureau des Installations  
Classées  
  
GC/AG

**ARRETE**

n° - 0 2 - 1 5 0 3 du 7 JUIL 2002 portant  
prescriptions complémentaires à la Société CLARIANT HUNINGUE à  
HUNINGUE

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 42235 du 11 juin 1975 autorisant M. le Directeur de la Société SANDOZ à HUNINGUE à exploiter un ensemble d'Installations Classées dans les bâtiments ou aires 430, 440 et 441 ;
- VU la lettre du 1<sup>er</sup> février 1996 par laquelle la Société CLARIANT HUNINGUE déclare exploiter les Installations Classées précédemment exploitées par la Société SANDOZ ;
- VU le rapport du 26 février 2002 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU les lettres des 2 juillet 2001 et 21 janvier 2002 de M. le Directeur de la Société CLARIANT HUNINGUE par lesquelles il sollicite de M. le Préfet du Haut-Rhin la suppression des dispositions de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1975 précité imposant l'inertage des réservoirs de liquides inflammables du parc à citernes n° 441 moyennant leur modification technique ;
- VU la tierce expertise en date du 17 décembre 2001 réalisée par le Bureau Veritas sur ce point ;
- VU l'évolution du nombre et de la nature des produits autorisés à être stockés dans ce parc à citerne depuis la parution de l'arrêté préfectoral n° 42235 du 11 juin 1975 précité ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 AVR. 2002 ;

CONSIDERANT les conclusions de la tierce expertise précitée validant les modifications techniques envisagées par l'exploitant moyennant le respect de recommandations particulières qu'il convient d'imposer à la Société CLARIANT HUNINGUE ;

CONSIDERANT que le nombre et la nature des produits autorisés à être stockés dans ce parc à citerne a évolué sans que l'autorisation initiale d'exploiter doive être remise en cause ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre à jour l'arrêté préfectoral n° 42235 du 11 juin 1975 précité ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite de modifier et de compléter l'arrêté préfectoral n° 42235 du 11 juin 1975 précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

### Article 1er

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 42235 du 11 juin 1975 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

*« 1.3 – Sur l'aire 441 : un parc à citernes contenant les solvants et les produits chimiques énumérés ci-après :*

*1.3.1 – cuvette n° 1 :*

- eau de Javel : 25 m<sup>3</sup>
- soude caustique : 25 m<sup>3</sup>
- (une cuve de 25 m<sup>3</sup> en réserve)

*1.3.2 – cuvette n° 2 :*

- 1,2 dichlorobenzène : 166 m<sup>3</sup>
- méthanol : 63 m<sup>3</sup>
- toluène : 63 m<sup>3</sup>
- N-N diméthylformamide : 63 m<sup>3</sup>
- 1,2 propane-diol : 32 m<sup>3</sup>
- résidus de 1,2 dichlorobenzène : 103 m<sup>3</sup>

### Article 2

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 42235 du 11 juin 1975 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« article 4.3 : protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

*Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :*

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs parmi lesquels figure le toluène,
- utilisation, lorsque cela est possible, d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...) . Pour les cuves de stockages de liquides inflammables en matériaux conducteurs ou dissipatifs revêtus intérieurement de matériaux isolant, parmi lesquelles figure le réservoir de stockage de toluène de l'aire 441, l'exploitant doit en outre: - assurer un chemin conducteur entre le liquide stocké et la terre,
- procéder au contrôle régulier du revêtement de ces cuves afin de s'assurer du bon contact de ce celui ci avec la paroi sur laquelle il doit s'appliquer. »

### Article 3

Les dispositions de l'article 14.1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté préfectoral n° 42235 du 11 juin 1975 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Le dépôt de soude caustique et d'eau de javel devra respecter les prescriptions énoncées dans l'arrêté type n° 23 dont un exemplaire est joint au présent arrêté ».

### Article 4

Les dispositions de l'article 21.1.a de l'arrêté préfectoral n° 42235 du 11 juin 1975 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« a) tous les appareillages des unités contenant des solvants inflammables seront sous atmosphère d'azote, à la pression atmosphérique exception faite pour l'hydrogénation catalytique sous 10 bars ainsi que les citernes des bâtiments 440 et 441 ».

### Article 5

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 42235 du 11 juin 1975 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« 21.4 – Les événements de respiration des cuves du parc à citerne n° 441 contenant des liquides inflammables avec un point éclair inférieur à 55°C doivent être équipés d'un dispositif pare-flamme. Les siphons de trop plein de ces mêmes cuves seront remplacés par une vanne et un regard conformément au descriptif L 01T185-kf du 2 juillet 2001 de la Société CLARIANT HUNINGUE .

ces dispositifs seront en place sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

### Article 6

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Huningue et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Huningue pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Fait à COLMAR, le 7 JUIN 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Olivier LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.